

27

REMARQUES ABREGÉES⁷
SUR LE TRAITE
DE LA
BARRIERE,

Fait entre Sa Majesté Britannique , & les Etats Gé-
néraux, à la Haye le 29. Octobre 1709.

Par l'Autheur de l'Ecrit intitulé *la Conduite des Alliez &c.*

On y a joint le Traité de la *Barriere* , les deux Arti-
cles secrets , une partie du *Contre-projet* , les senti-
mens du Prince Eugenne & du Comte de Sin-
zindorf sur ce même Traité; & enfin la Remon-
trance des Marchands Anglois établis à Bruges.

TRADUIT DE L'ANGLAIS.

M. D C C X I I.

P R E F A C E

D E · L' A U T E U R.

Quand je donnai au Public le discours qui a pour titre la Conduite des Alliez &c, j'avois dessein d'y joindre tout entier le Traité de la Barriere, avec des remarques qui en facilitassent l'intelligence, mais m'estant apperçu que contre mon intention l'ouvrage croissoit sous ma main, je me contentai pour abreger, de faire quelques reflexions generales sur ce fameux Traité. Je m'en serois même tenu là sans l'envie extrême que tant de gens ont eü de le voir, sur tout depuis qu'il a esté porté devant la Chambre des Communes. Ce desir presque general, m'a donc déterminé à le donner avec des éclaircissemens utiles à ceux qui ne sçavent pas le fond de cette affaire. Avant d'entrer en matiere, il est bon d'avertir que le premier projet de ce Traité entre les Anglois & les Etats Generaux, fût envoyé pour la premiere fois d'Hollande en Angleterre; & que la Cour l'ayant desapprouvé en divers Chefs, on en dressa un nouveau avec des additions & plusieurs changemens. Ce second qu'on appella Contre-projet, devoit servir de règle au Duc de Marlborough & au Lord Towfend dans le vrai Traité de la Barriere, qu'ils avoient ordre de conclure avec les Etats. Je donne exprés une traduction de ce Contre-projet, ou du moins des Articles où il differe de ceux du Traité même; afin qu'en les comparant les uns avec les autres chacun puisse juger si nos Plenipotenciaires ont bien exac-

PREFACE DE L'AUTEUR.

tement suivi leurs instructions. J'ai ajoûté à cela le jugement que le Prince Eugenne de Savoye & le Comte de Sinzendorf porterent de ce Traité : Jugement qu'ils delivrerent, je crois, par écrit, lors de la Negociation. J'ai joint encore à ce Recueil une copie de la Remontrance des Marchands Anglois établis à Bruges, & dans laquelle ils font voir les inconveniens de ce Traité par rapport à eux, tant ceux qu'ils ont déjà ressentis, que ceux qu'ils ont sujet de craindre pour l'avenir.



REMARQUES ABREGÉES
SUR LE TRAITE'

DE LA

BARRIERE.

IL n'y a point d'homme raisonnable quelque Etranger qu'il soit , prenons pour exemple un Chinois , capable de lire le Traité qui suit , mais sans nulle connoissance de nos affaires & de nôtre Geographie, qui n'imaginât en le lisant , que les Etats Generaux sont une République aussi puissante que l'a esté celle de Rome ; & que la Reine de la Grande Brétagne , est comme un de ces petits Souverains , à qui cette République envoyoit en present un Diademe , quand elle estoit contente de leurs services ; ou qu'elle punissoit par une abdication forcée , lorsqu'elle n'estoit pas satisfaite d'eux. L'erreur de ce Chinois iroit sans doute jusqu'à croire que les Etats Généraux ont pris la Reine & nous sous leur protection , & qu'ils nous ont accordé par grace l'honneur de permettre que nos troupes servissent à étendre ou à affermir leur Empire , soit par nos Conquestes , soit en défendant leurs Provinces frontieres des incursions de quelques Barbares. Il ne seroit pas étonnant qu'on pensât ainsi à la Chine. Mais que dira-t'on en Europe lorsqu'on fera reflexion

qu'après que la Grande Bretagne a soutenu la guerre durant tant d'années , avec autant de gloire & de succès que de dépenses ; qu'après avoir sauvé l'Empire , la Hollande , le Portugal , & recouvré presque toute l'Espagne ; elle entre vers la fin de cette même guerre en Traité avec les Provinces unies , pour leur assurer une étendue de Pays plus considérable que le leur ; qu'elle a conquis uniquement pour les en gratifier ; & qu'elle n'exige d'autre récompense des Etats qu'une promesse vague de maintenir Sa Majesté Eritannique sur le Thrône , elle qui par la grace de Dieu peut se défendre seule de plusieurs ennemis unis ensemble ?

Il y a apparence qu'un Traité si honteux pour nous n'auroit jamais esté fait , si les Etats Generaux n'avoient interessé par des motifs puissans ceux qui l'ont conclu de nôtre part , (je ne dis rien de la personne qui y a esté immédiatement employée) & si un parti formé chez nous , n'avoit resolu pour des raisons qu'on devine assez , de continuer la guerre sous quelque pretexte que ce soit.

On ne peut disconvenir que le *Contre-projet* dressé à Londres ne nous fut très-desavantageux , comme je l'ai déjà insinué dans ma Preface ; cependant les Ministres de Sa. Majesté eurent ordre de s'y conformer. Il renfermoit une clause qui estoit de consequence pour l'Angleterre , & aussi un ou deux Articles assez modérez par rapport aux Etats , mais qui d'un autre côté paroisoient favoriser la Maison d'Autriche. Il n'en falut pas davantage pour aigrir nos bons amis & Alliez , & l'on ne pût jamais rien obtenir d'eux , sur tout ce qui nous estoit de quel-

que utilité, quoyque d'ailleurs on leur accorda plus de choses qu'on n'avoit encore fait. Il est certain, par exemple, que l'article de la démolition de Dunkerque étoit à souhaiter pour eux; mais parce qu'il nous importoit beaucoup plus, il ne passa point. On sçait pourtant que le Roy de France y consentoit par les Préliminaires; & si depuis il y a mis la restriction d'un équivalent, on en a l'obligation aux auteurs de ce Traité, qu'il est temps maintenant d'examiner en luy-même.

Des 21. Articles qui le composent il n'y en a que deux qui nous regardent directement. Ce sont ceux où il est dit que: les Hollandois seront garans de l'ordre de la succession établie en Angleterre, & qu'ils n'entreront en aucun Traité avec la France, qu'elle n'ait auparavant reconnu la Reine de la Grande Bretagne.

On n'ignore pas qu'il est autant de l'intérêt des Etats que du nôtre, que nous ayons pour Roy un Prince Protestant, & par cette raison ils souscrivirent aisément à ces deux articles, qui renferment par conséquent un avantage commun à eux & à nous. Qu'y a-t-il du reste dans cette garantie qui ne soit ordinaire à toutes les Ligues offensives & défensives entre deux Puissances, & où l'on stipule toujours une assistance mutuelle contre quelque agresseur que ce soit? Telle aussi étoit la grande Alliance entre l'Empereur, l'Angleterre & la Hollande; ce qui prouve que l'engagement de la garantie de la succession de la Grande Bretagne, n'est point différent de l'engagement de la garantie du Traité de la *Barriere*; & partant, que les Puissances

qui ont contracté font obligées à les valider également , sans qu'il en revienne nul benefice particulier à chacune d'elles.

Tout le monde tombe d'accord qu'il est de l'intérêt de la Grande Bretagne que les Hollandois ayent une barriere capable de les mettre à couvert des entreprises de la France. Mais par quel motif ont-ils prétendu depuis quelques années , de donner au terme de *Barriere* , un sens different de celui qu'il avoit naturellement dans les Traitez précédens ? Quand le feu Prince d'Orange commandoit leurs armées contre la France , imaginerent-ils jamais que les Places qu'il pourroit conquérir , deussent leur appartenir ? Ils y pensoient si peu , qu'aussitôt qu'ils devenoient maîtres de quelques Villes , ils les rendoient incontinent à celui qui en étoit originairement le legitime possesseur ; & la Flandre entre les mains de l'Espagne leur paroissoit en ce temps-là une *Barriere* suffisante contre la France. C'est pourquoy , quand on stipula dans la grande Alliance de 1701. qu'on feroit tous les efforts possibles afin de reconquerir la Flandre , & de s'en servir de *Barriere* , on n'entendoit alors autre chose , sinon que l'on rendroit au Roy d'Espagne les Provinces qui seroient reconquises à frais communs. Mais par le nouveau Traité on se forme d'autres idées ; on parle un autre langage ; on destine à la Hollande vingt Places fortes , autant de Citadelles ou de Forts , avec leurs Châtellenies , leurs dépendances presentes , l'accroissement qu'elles pourront recevoir , & enfin tous les revenus de ces Villes & Fortereses. Et par là , les Provinces-Unies deviennent maîtres absolus

absolus des plus riches Contrées de la Flandre : & à la moindre apparence de guerre elles sont en droit par le Traité de la *Barriere* de mettre encore dans les autres Places des Pays-Bas, telles Garnisons qu'il leur plaira, & le Roy d'Espagne est de plus obligé de fournir pour l'entretien de ces mêmes Garnisons douze cens mille écus par an.

On comprend aisément qu'un Traité si avantageux aux Hollandois leur doit faire souhaiter la continuation de la guerre, sur tout si l'on considère qu'un des articles de ce Traité porte expressément : *que le Roy d'Espagne ne possedera aucune Place des Pays-Bas, que préalablement la Paix ne soit faite.*

Au commencement de cette guerre, le Duc d'Anjou du seul revenu des Provinces qui luy restoient en Flandre, entretenoit trente-six mille hommes ; & si on ajoûte les Places prises depuis, avec leurs dépendances, & qui à la mort du dernier Roy d'Espagne n'appartenoient plus à cette Monarchie, il est visible que les Etats peuvent du seul revenu de tout ce qu'ils possèdent aujourd'huy en Flandre, faire subsister leurs armées sans rien lever sur leurs propres Sujets.

Autrefois les Villes & les Châtellenies de cette Barriere suffisoient à l'entretien des Garnisons que la France y avoit ; & si ce qu'on dit est vray, il en revenoit encore des sommes considerables dans les coffres du Roy Très-Chrétien ; néanmoins aujourd'huy, comme si tout étoit épuisé, le Traité oblige de faire aux Etats un present annuel de 1200000. écus : ce qui paroîtra d'autant plus singulier, que personne n'ignore que la meilleure par-

tie des Pays-Bas Espagnols ne soit déjà hipotequée aux Etats. Ainsi après la Paix il se trouvera que le Prince n'aura rien ; que le Peuple demeurera chargé des mêmes impôts qu'il supporte si difficilement aujourd'huy, & que la Hollande seule aura toute l'utilité du Traité.

Je ne sçaurois m'empêcher icy (je l'avouë avec indignation) d'examiner une espece de faux raisonnement qui a cours parmy le Peuple, c'est que toutes les Places conquises sur nos Ennemis ne produisent aux Hollandois aucun avantage réel, parce que le revenu en est employé à la conservation du Pays même. Car premierement il n'y a rien de moins vray que cette supposition, principalement si l'on veut parler de la Ville de Lille & de quelques autres. 2°. Parce qu'après la Paix ils tireront toujours douze cens mille écus par an de ce qui restera à l'Espagne en Flandre ; & enfin parce que (supposé que les Domaines acquis ne rapportent rien au Tresor des Etats) c'est toujours un avantage bien grand pour eux, que celui de faire subsister une puissante armée aux dépens de leurs nouvelles Conquêtes, au lieu qu'auparavant ils ne le pouvoient faire qu'en surchargeant leurs Sujets naturels.

Pour moy je ne comprends pas ce que nous pourrons dire pour notre justification au Roy Charles III. quand il se plaindra qu'au lieu de luy rendre l'entiere Monarchie d'Espagne, nous nous sommes joints aux Hollandois contre luy, afin de le priver de ses legitimes droits sur les Pays-Bas.

Mais supposons pour un moment que les Places dont ils sont actuellement en possession, leur soient une

Barriere fuffifante, & que ce foit là le fens propre de ce terme, qui en effet ne doit fignifier qu'une *Barriere* contre la France; à quoy leur ferviront tant d'autres Villes qu'ils demandent encore par ce même Traité? C'est ce que le Prince Eugene luy même, l'oracle & l'idole d'un certain party, n'a pû comprendre; car on ne peut nier qu'il n'ait dit que *Dendermonde*, *Oftende* & *la Citadelle de Gand*, ne font point de la *Barriere*, & ne ferviroient qu'à rendre les *Hollandois* trop *absolus* dans les *Pays-Bas*, & *maitres* d'empêcher le *Commerce des Anglois*. Il a été plus loin, il a fôûtenu aufli: que ceux qui connoiffent la *Flandre* fçavoient bien que ny *Lier* ny *Hall* fortifiez ne contribuoiert en rien à la feureté de la *Barriere*, & n'étoient bonnes qu'à exciter la *jalousie des Flamands*, quand ils s'ap- percevroient qu'on ne vouloit fortifier ces Places que pour tenir *Bruxelles* & les autres grandes Villes du *Brabant* bloquées.

Dans celles de *Flandre* où les *Etats* pourront avoir *Garnifon*, en laiffant toutefois au *Roy d'Espagne*, après la *Paix*, le *Gouvernement Ecclefiastique & Civil*, il doit leur être libre par le *Traité* d'y envoyer des armes, des munitions, des vivres, fans payer aucun impôt, & fous ce pretexte il ne tiendra qu'à eux de s'approprier le *Commerce* de ces Villes-là, exclufivement à quelque *Nation* que ce foit. Et le Prince Eugene qui en prévît les fâcheufes confequences, y chercha luy-même un remede, comme on verra dans les *Remarques* qu'il fit alors fur le *Traité*, & qui font à la fin de cet *Ouvrage*.

Si après cela les *Hollandois* font encore feublant de croire que tous les *Pays-Bas* *Efpagnols* ne font

pas une Barriere fuffifante pour eux , je ne vois rien (tout bien confideré) qui puiffe les guerir de cette peur chimerique , fi ce n'est qu'il faut continuer la guerre , & toujours ajoûter aux Conquêtes déjà faites , jufqu'à ce qu'ils declarent en avoir fuffifamment. Auffi-bien la Reine est engagée par le Traité , de leur procurer *tout ce qui fera jugé neceffaire* , quand on negociera la paix. Il ne s'agit plus que de fçavoir jufqu'ou ils étendront *ce neceffaire* , & c'est ce qu'on ne devine pas aifément.

Y a-t-il deformais un feul Anglois qui puiffe comprendre qu'après tant de Villes prises & cedées à l'inftant aux Etats , ils ofent encore demander , & nos Ministres leur accorder , que les Sujets de Sa Majefté Britannique foient moins avantagez pour leur Commerce dans ces mêmes lieux , qu'ils ne l'étoient fous le feu Roy d'Espagne.

C'est pourtant une verité constante & bien trifte pour nous , puiſque c'étoit viſiblement exclure & nous & les autres Nations de tout Commerce avec la Flandre , que de vouloir que tous les effets transportez d'aller & de venir de Niewpört à Oſtende ; payent les mêmes droits que les Marchandiſes qui paſſent l'Eſcaut ſous les Forts appartenans aux Hollandois. Nos Marchands établis à Bruges ſe plaignoient déjà *qu'après avoir payé au Roy d'Espagne les droits des Marchandiſes qu'ils envoyent à Oſtende , on les contraint encore à de plus grands , lorsqu'ils transportent de là ces mêmes Marchandiſes dans les nouvelles Conquêtes des Hollandois , eux qui ne demandent pour toute grace que de jouir des mêmes privileges qu'ils avoient du temps de Charles II. Roy d'Espagne.* Il reſulte de

cette plainte, qui n'est que trop bien fondée, que les Hollandois ont pris huit pour cent par avance de tous les effets qu'ils envoyoyent aux Pays - Bas Espagnols, pendant que nous-mêmes les payons regulierement.

Ce qui ne surprendra pas moins, c'est que dans le même article, où *nos bons Amis & Alliez* s'efforcent à nous couper le Commerce de ces Villes que nous avons conquises pour eux avec tant de sang & de dépenses, la Reine est réduite à demander qu'ils soient aussi favorablement traitez par rapport au Commerce dans tous les lieux de la Domination d'Espagne, que le sont les propres Sujets, comme si l'on nous cedoit des privileges bien particuliers. Y eut-il jamais un jeu d'enfant plus parfait, & rien de plus insultant ? Il ne reste plus après cela, supposé que par un Traité de paix, on nous accorde quelques Villes ou quelques Ports sur les Terres d'Espagne, afin d'y asseurer notre Commerce, quelques éloignez qu'ils puissent être, que les Hollandois y demandent une moitié en vertu de l'article qu'on a marqué auparavant. Il pourroit même arriver que les Etats ne se contentant pas d'y avoir le Gouvernement des armes & l'administration des revenus pour leur part, ils ne les voulussent avoir encore en propriété, comme faisant necessairement partie de leur Barriere.

Afin que leurs prétentions parussent plus justes, on a eu l'adresse d'insérer cet effroyable article dans le Traité, comme une suite de celui de Munster en 1648. temps de confusion pour l'Angleterre, & certainement le plus defavantageux. Il eût été plus

raisonnable de supprimer des Articles si injustes en eux-mêmes, & si préjudiciables à notre Commerce, que de les confirmer pour le temps à venir, mais il n'appartient qu'aux Hollandois de participer aux bénéfices de nos Alliances & de nous exclure du bénéfice des leurs, & de ceux même qu'ils n'ont que parce que nous les leur avons procurez.

J'ay agité cette question dans un endroit de mon Ouvrage, touchant *la conduite des Alliez*, s'il estoit de la prudence & d'une sage politique d'appeller une Puissance Etrangere, en garantie de notre succession, & j'ay remarqué en même temps que cela ne se devoit pas, *par ce que c'est. oster a nos Legislateurs le pouvoir d'y faire aucun changement, quelque besoin que nous puissions un jour en avoir*, & pour m'accommoder à la délicatesse de certaines gens, j'expliquay dans les additions que j'y fis, ce que j'entendois par là, & je dis qu'inafailliblement le Lord Chef de Justice traiteroit cet endroit de crime de trahison.

Un de ceux qui a écrit contre moy a décidé à peu près la question comme ce Magistrat: & on m'a dit qu'il s'esleva une grande dispute à l'occasion de ce Paragraphe, il n'y a pas long-temps, & qu'on y fit même d'étranges commentaires, dont on auroit peut estre pû se passer. Je ne crois pas pourtant devoir me retracter pour avoir soutenu, *qu'il devoit toujours estre au pouvoir des Legislateurs de changer l'ordre de la succession, quand la nécessité de l'Etat le demande*: puisque rien n'est plus capable de maintenir & notre Religion & nos libertez. Ce qui paroist d'abord de fâcheux en cette opinion, c'est qu'elle semble favoriser celle des Whiggs. Il y a néanmoins bien de la différence entre la leur &

la mienne ; car au lieu qu'ils font dépendre de leur caprice le changement de la succession , je tien s au contraire qu'on ne le doit point entreprendre sans une extrême nécessité , & sans le consentement unanime du Corps en qui reside la premiere source du pouvoir *legislatif*. Les Partisans de l'opinion contraire , tiennent-ils impossible qu'il puisse arriver une occasion où il faille encore changer quelque chose à l'ordre de notre succession ? Je ne le crois pas ; Or si elle arrivoit , demeurerions nous dans l'inaction & sans y apporter de remede jusqu'à ce que les Provinces-Unies nous fissent la grâce de le permettre ? Supposons que ce violent party qui est parmy nous , fut aussi à portée qu'il le desire d'exciter une revolte dans la Grande Breragne à dessein de détruire celui qui luy est à bon droit opposé ; & qu'il voulut s'adresser aux Hollandois , comme aux garants de la succession & implorer leurs secours , sous prétexte que la Reyne , le Ministere , la pluralité des suffrages des deux Chambres , & la meilleure partie du peuple travaillent à retablir le Papisme & le Prétendant , faudroit-il que les Etats fussent seuls les Juges de ce grand différend ? ou que nous attendissions tranquillement le moment heureux , de devenir une Province de Hollande ?

Pour moy sans prétendre m'ériger en Arbitre , je laisseray pas de dire qu'il y a deux qualitez réquises à un Lecteur , avant qu'il ait droit de donner son jugement , l'une est l'honesteté publique , & l'autre le sens commun ; Or je soutiens que quiconque a représenté autrement que je ne fais icy , le paragraphe que je défends , il est dépourveu de toutes les deux ensemble.

Le Successeur présomptif de la Couronne & ceux qui

en font héritiers immédiats , ont acquis dans le monde une si haute reputation de piété , de sagesse & d'humanité , qu'il n'y a nulle apparence que la nécessité qu'on suppose d'un changement , arrive. Mais je soutiendray toujours que d'aller demander à nos voisins qu'ils viennent nous aider à faire executer nos Loix , c'est diminuer l'indépendance de la Couronne Imperiale de la Grande Bretagne. Et comme il peut arriver par la revolution des siècles, que nous aurions sur le Throsne un Prince incapable de regner , il ne faut point douter aussi qu'alors nos garants ne taschassent de l'y maintenir malgré nous , quand ce ne seroit qu'afin de troubler une Nation qu'ils regardent comme la seule Rivale qu'ils ayent à craindre dans leur commerce.

Pour revenir maintenant à notre sujet , la Reyne se voit dans l'obligation injuste d'estre garant de tout le *Traité de la Barriere* envers les Hollandois , qui pourtant par une anticipation de la Paix , sont déjà en possession non seulement *de la Barriere* , mais encore des revenus qui en dépendent : du payement de 1200000. écus de la part du Roy d'Espagne , avant mesme qu'ils soient entrez en possession des Provinces qui luy appartiennent aux Pays-Bas. Comment accorder cela avec le V. Article de la grande Alliance , qui n'engage Sa Majesté Britanique a rien de tout cela , excepté dans le temps d'un *Traité général* ?

Alors tous Rois , Princes , & Etats seront invitez d'y entrer , & d'en garantir l'execution. Mais cet Article si desirable dans tous les autres *Traitez*, ne nous promet rien de semblable dans celuy *de la Barriere*.

Car

Car les Princes Catholiques y seront appelez pour maintenir une succession protestante ; & le plus petit Prince d'Allemagne requis de mesme que les autres, de maintenir sur son Thrône la Reyne d'Angleterre. Le Roy d'Espagne est nommément appellé à cette garantie : luy à qui ses propres Alliez enlevent dix Provinces, dans le temps qu'ils se vantent de combattre pour luy & de luy faire restituer tous ses Etats. Le Roy Charles peut-il se dispenser d'accepter une invitation si gratuite ? Et quel plaisir n'aura-t'il pas à voir le Lyon Belgique diviser le Butin, & s'approprier ensuite la part de tous ses Alliez ?

On ne s'avisa point dans le Traitté de Riswick d'obliger le Roy de France à reconnoistre la succession future, & ce fut la raison pour laquelle il refusa, après la mort du Roy Guillaume, de reconnoistre la Reyne aujourd'huy regnante.

Cette espèce de négligence peu préjudiciable en soy, a esté pourtant mise au rang des *omissions*, & l'on se dispose à la reparer au Traitté prochain & général de la Paix. Je remarque exprès cette circonstance, ne pouvant décider en moy-mesme, si je la dois compter pour une négligence, ou si ce fut une affectation. Je ne prétens pas pour cela néanmoins attaquer la memoire du feu Roy que je tiens innocent à cet égard. Mais quand je pense à la conduite, au langage & aux principes de quelques personnes de ces tempscy, & que je compare tout cela avec *l'omission*, j'en tirerois volontiers des conséquences, que le party nommeroit sans doute *fausses & malignes*, sans toutefois avoir assez d'habileté pour prouver qu'elles le soient en effet.

Je demande icy la permission de faire une digression que je craindrois ne pouvoir placer ailleurs ; & qui est nécessaire à repondre en peu de mots à un Auteur dont le caractère & la profession me sont inconnus. Il m'a fait l'honneur de composer trois différens discours contre mes reflexions *sur la conduite des Alliez*, & il promet pour ma consolation qu'il n'en donnera plus qu'un quatrième.

Il prétend que mon Livre avant mesme que la premiere partie en fut bien connue , a causé une infinité de malheurs , & que les opinions que j'y ay répandues avoient deja faites de dangereuses impressions par tout le Royaume , quand l'ouvrage fût publié la premiere fois.

Ce qui le rassure , c'est que les sentimens étoient déjà fixez , & que je n'ay pas tout corrompu. De tous les faits que j'ay avancez & qu'il promet d'examiner, il y en a plusieurs qu'il s'est contenté de nier ; il y en a d'ailleurs qu'il tasche d'affoiblir , & d'autres enfin ausquels il fait une violence si manifeste en les détournant de leur sens naturel , qu'il n'y a point d'Histoires anciennes ou modernes qu'on ne puisse détruire en suivant sa méthode. Cette maniere de refutation est semée d'épithetes injurieux & de termes les plus offensans , selon l'usage des mauvais écrivains , qui suppléent ainsi au deffaut de l'esprit que la nature leur a refusé.

Il convient après tout , d'un point important & que j'ay solidement établi , sçavoir que le poids de la guerre est principalement tombé sur nous. Mais il estime en mesme temps qu'il suffit que les Hollandois en ayent porté une partie , pour qu'il ne nous reste nul

sujet de plaintes contr'eux , comme si nos reproches tomboient uniquement sur l'inégalité de la dépense entre nous & les Etats.

En mon particulier j'ay de la disposition à croire que mes opinions valent les siennes , & je ne crains point qu'on me blasme d'imposture , si je dis que plusieurs des sentimens que j'ay établis , me sont venus de personnes attachées à son propre parti , mais moins eschauffées que luy. Comme jusque là nous en sommes luy & moy à peu près aux mêmes termes , & que chacun est libre de juger pour ou contre , il me suffira d'avertir que le grand point de notre dispute , consiste à sçavoir qui de nous deux a raisonné plus conséquemment dans ses principes ; & j'avouè que je me flatte qu'il jugera enfin que tout l'avantage est de mon costé. Pour le dédommager , je luy passeray cette description si éloquente , où il paroist avoir tant pris de peine.

On voit icy un Royaume florissant , poussé sur le penchant de sa ruine , par une guerre de dix ans , glorieuse , & suivie des plus grands succez , sous un ministere puissant , actif & fidelle , sous un Général courageux , juste & affectionné à l'Estat : un Royaume uni à des Alliez droitz , généreux & sinceres. Car , c'est le beau portrait que l'Auteur des quatre discours fait des événemens de cette guerre , & de ceux qui l'ont conduite. Cela me fait souvenir d'une aventure assez plaisante arrivée , (je pense) à Mylord.... qui jouoit en bonne compagnie dans une Academie de jeu. Il y avoit eû tant de bonheur , qu'il devoit naturellement emporter presque tout l'argent , comme il seroit arrivé sans un filou , qui estoit à ces costez & que tout le monde crût estre

un de ses Domestiques , le voyant mettre hardiment de temps en temps en son chapeau une partie du gain que faisoit le Mylord. Ce Seigneur que l'ardeur du jeu empeschoit de remarquer le tour du filou, fut bien surpris , quand la main fut finie d'estre si peu riche & d'avoir tant gagné. Il fit part de son étonnement à la Compagnie qui crût le rassurer , en luy disant , que son Domestique avoit emporté le reste. Mais au lieu de se consoler , il s'écria avec transport, on m'a filouté; & l'air de sincerité dont cela fut accompagné , ne laissa point douter qu'il ne dît vray. L'application de cette aventure est aisée.

J'ay eû la satisfaction de voir approuver par le Public tous les faits que j'ay mis en avant dans *la conduite des Alliez*, ce qui me porte à croire (avec tout le respect deû à mon Adversaire) que j'ay encore raison en tout le reste. Aussi je proteste que je n'ay rien obmis, de ce qui pouvoit m'assurer de la vérité. Car afin d'avoir le temps de me retracter , si je m'estois trompé en quelque chose , j'arrestay exprès assez long-temps la seconde édition de mon Ouvrage. Je fis de mesme à la troisiéme & à la quatriéme , & ne laissay un libre cours qu'à celles qui suivirent. On ne sçauroit mieux repondre aux accusations & aux mauvaises subtilités de l'Auteur des quatre discours, & cent pages d'écriture, ne décideroient pas plus nettement la dispute en ma faveur.

A la vérité ce qui me dégoute le plus d'avoir affaire à ces gens , toûjours prêts à répondre , c'est leur mauvaise foy. Il y en a un exemple bien sensible dans la troisiéme partie de la reponse à mon Livre. Je parlois de *plusieurs petits Princes d'Allemagne*. Sur cela

L'Auteur m'accuse de médire *des Testes Couronnées* ; & parceque j'avois dit, *que les Soldats de ces petits Princes estoient contraints de piller ou de mourir de faim chez eux, il prétend que j'ay traité de voleurs, & de voleurs de grands chemins des Souverains & des Rois.* Quelle mauvaise foy ! Voila cependant ce que les Whiggs appellent bien repondre à un Livre.

Je ne scaurois taire icy une particularité, rapportée par ce même Auteur aussi hardi à avancer des faits, qu'à attaquer les plus certains. Il assure *que l'entreprise de Toulon fut découverte par le commis d'un grand homme alors Secrétaire d'Etat.* Mais il ne devoit pas par honneur pour son parti rapeller le souvenir du Secrétaire & de son Commis, puisqu'il est constant que l'affaire de Toulon ne fût jamais portée au Bureau de ce Ministre. C'est ce que j'ose affirmer & du plus grand sang-froid du monde. Car je laisse à l'Auteur & à ses amis les termes de *faux*, de *scandaleux*, de *infâmes*, & tous les autres de cette nature.

Je reviens à mes reflexions sur nos succez. Considerons les suites de nos triomphes, & voyons si ce n'est pas trop qu'une couronne pour recompense des services d'un Général. Nous n'avons pas ajouté un pied de terre à nos Domaines, notre commerce qui nous rend si considérables au dehors, est ou retardé par des Traitez, ou surchargé de nouveaux droits qui l'interrompent, ou le diminuent de jour en jour. Notre Nation gémit sous le poids infini des taxes & des impôts de toutes espèces, mais nécessaires à l'acquit de trois millions sterlings pour le seul intérêt des dettes contractées durant la Guerre. Si au contraire nous tournons la médaille, nous voyons nos voisins, qui dans leurs calamitez nous avoient appellez à leurs secours, deve-

nus ensuite d'un Traité passé avec eux, Maistres d'un pays plus considérable que le leur : en estat de nous inspirer à nous mesmes de la terreur, avec soixante mille Soldats aguérés prêts à nous envahir, & à partir de ces mesmes lieux, que nous leur avons conquis, pour nous venir insulter de la maniere qu'ils l'ont déjà fait aux Indes Orientales.

TRAITE' DE LA BARRIERE
ENTRE LA REYNE DE LA GRANDE BRETAGNE
ET LES ETATS GENERAUX.

Selon la Traduction faite en Hollande.

SA Majesté la Reyne de la Grande Bretagne & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies, ayant considéré combien il importoit au repos & à la seureté de leurs Royaumes & Etats, & à la tranquillité publique, de maintenir & d'asseurer d'une part la succession à la Couronne de la Grande Bretagne, telle qu'elle est présentement établie par les Loix du Royaume; & que d'autre part lesdits Etats Généraux des Provinces Unies ayent une forte & suffisante Barriere contre la France, & autres qui les voudroient surprendre ou attaquer, & Sa Majesté & lesdits Seigneurs Etats Généraux apprehendant avec juste raison les troubles & les malheurs qui pourroient survenir au sujet de cette succession, s'il se trouvoit un jour quelque personne ou quelque puissance, qui la revoquast en doute, & que les Pays & Etats desdits Seigneurs Etats Généraux ne fussent pas munis d'une telle Barriere. Pour ces dites raisons, sadite Majesté la Reyne de la Grande Bretagne, quoique dans la vigueur de son âge, & jouïssant d'une

parfaite santé (que Dieu luy conserve longues années) par un effet de sa prudence & de sa pieté ordinaire , a jugé à propos d'entrer avec les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies dans une Alliance & confédération particuliere, dont la principale fin & l'unique but , seront le repos & la tranquillité publique , & de prevenir par des mesures prises à temps , tous les événemens qui pourroient exciter un jour de nouvelles Guerres. C'est dans cette vüe que Sa Majesté Britannique a donné son plein pouvoir , pour convenir de quelques Articles d'un Traité additionel aux Traitez & Alliances qu'elle a déjà avec les Seigneurs Estats Généraux des Provinces-Unies , à son Ambassadeur extraordinaire & Plenipotentiaire le Sieur Charles Vicomte de Townshend , Baron de Lynregis , Conseiller du Conseil privé de Sa Majesté Britannique , Capitaine des Gardes Hallebardiers de sadite Majesté, & son Lieutenant dans le Comté de Nortfolk ; Et les Seigneurs Estats Généraux des Provinces-Unies, aux Sieurs Jean de Welderen , Seigneur de Valbpurg , Grand Bailly de la Basse Betuwe , du Corps de la Noblesse de la Province de Gueldre; Frederik, Baron de Rheede, Seigneur de Lier, saint Antoine & Terlie , de l'ordre de la Noblesse de la Province d'Hollande & West-Frise; Antoine Heinsius , Conseiller , Pensionnaire de la Province d'Hollande & West-Frise, Garde du grand Sceau & Surintendant des Fiefs de la mesme Province ; Corneille Van-Gheel , Seigneur de Spanbroek, Bulkesteyn &c. Gedeon Hoeuft , Chanoine du Chapitre de saint Pierre à Utrecht, & Conseiller élu dans les Etats de la Province d'Utrecht; Hessel Van-Sminia , Secrétaire de la Chambre des Comptes de la Province de Frise;

Ernst d'Itterfum, Seigneur d'Osterhof du Corps de la Noblesse de la Province d'Over-Yffel, & Wicher-Wichers, Sénateur de la Ville de Groningue, tous Deputez à l'Assemblée desdits Seigneurs Estats Généraux, de la part respectivement des Provinces de Gueldre, d'Hollande & West-Frise, de Zelande, d'Utrecht, de Frise, d'Over-Yffel, & de Groningue & Omme-landes; lesquels en vertu de leurs pleins pouvoirs sont convenus des Articles suivans.

I. Les Traitez de Paix, d'Alliance, d'amitié & de confédération entre Sa Majesté Britannique & les Estats Généraux des Provinces-Unies, seront approuvez & confirmez par le présent Traitté, & demeureront dans leur premiere force & vigueur, comme s'ils y estoient inferez de mot à mot.

II. La succession de la Couronne d'Angleterre ayant esté réglée par un Acte de Parlement passé la 12. année du Regne de feu Sa Majesté le Roy Guillaume III. dont le titre est, *Acte pour la plus ample limitation de la Couronne & pour la plus grande seureté des droits & des libertez des Sujets, & nouvellement en la 6. année du Regne de Sa Majesté la Reyne à présent regnante.* Cette mesme succession ayant encore esté établie & affermie par un autre Acte, fait pour la plus grande seureté de la personne & du Gouvernement de Sa Majesté, & de la succession à la Couronne de la Grande Bretagne &c. dans la ligne de la Sérenissime Maison d'Hanover & en la personne de la Princesse Sophie & de ses Heritiers successeurs & descendans masculins & femelles nez & à naistre; Et aucune Puissance n'ayant droit de s'opposer aux Loix faites sur ce sujet par la Couronne, & le Parlement de la Grande Bretagne, s'il

s'il arrivoit néanmoins sous quelque prétexte , ou pour quelque cause que ce pût estre , que quelque personne ou quelque Puissance , ou Etat prétendît revoker en doute l'establissement , que le Parlement a fait de ladite succession dans la serenissime Maison d'Hanover , de s'opposer à ladite succession , d'aider ou de favoriser ceux qui s'y opposeroient , soit directement ou indirectement , par une guerre ouverte , ou en fomentant des séditions & des conspirations contre celle ou celui , en faveur de qui la Couronne de la grande Bretagne , seroit ouverte conformément aux Actes susdits ; les Etats Généraux des Provinces-Unies , s'engagent & promettent d'assister & de maintenir dans ladite succession , celle ou celui à qui elle appartiendra , en vertu desdits Actes du Parlement , de les aider à en prendre possession , s'ils ne l'avoient déjà prise , & de s'opposer à ceux qui voudront les troubler dans la prise de possession ou dans la possession actuelle de ladite succession.

III. Sa dite Majesté & les Etats Généraux , en conséquence du cinquième Article de l'Alliance , conclüe entre l'Empereur , le feu Roy de la grande Bretagne , & les Seigneurs Etats Généraux le 7. Septembre 1701. emploieront toutes leurs forces pour recouvrer le reste des Pays-Bas Espagnols.

IV. Et de plus on taschera de conquérir autant d'autres Villes & Forts qu'il se pourra , afin qu'ils puissent servir de Barrière & de seureté ausdits Seigneurs Etats.

V. Et comme suivant le neuvième Article de ladite Alliance , on doit convenir entre autres choses comment & de quelle maniere , l'Etat sera mis en seu-

reté, par le moyen de cette Barriere, le Reyne de la grande Bretagne fera ses efforts pour procurer que dans le Traitté de Paix, il puisse estre convenu, que tous les Pays-Bas Espagnols, & ce que l'on pourroit en outre trouver nécessaire, soit à l'égard des Villes & Places conquises ou non conquises, serviroit de Barriere à l'Etat.

VI. Qu'à cette fin leurs Hautes Puissances pourront mettre & avoir garnison, la changer, augmenter & diminuer, comme ils le jugeront à propos, dans les Places suivantes, sçavoir, Nieuport, Furnes avec le Fort de Knocke, Ypres, Menin, la Ville & la Citadelle de Lille, Tournay & sa Citadelle, Condé, Valenciennes & les Places qu'on pourra conquérir encore sur la France, Maubeuge, Charleroy, Namur & sa Citadelle, Lier, Hall à fortifier, les Forts de la Perle, Philippe, Damme, le Château de Gand & Dendermonde, le Fort de saint Donas, estant attaché aux fortifications de l'écluse, & y estant entièrement incorporé, demeurera & sera cédé en propriété à l'Etat, le Fort de Rodenhuisen en deça de Gand sera razé.

VII. Lesdits Seigneurs Etats Généraux pourront aussi mettre en cas d'attaque apparente ou de guerre, autant de Troupes qu'ils jugeront nécessaires dans toutes les Villes, Places & Forts des Pays-Bas Espagnols, où la raison de guerre le demandera.

VIII. Et pourront aussi envoyer dans les Villes, Forts & Places où ils auront leurs garnisons, sans aucun empeschement, & sans payer aucuns droits, des vivres, munitions de guerre, armes & artillerie, des matériaux pour les fortifications, & tout ce qui pour

lesdites garnisons & fortifications, sera trouvé convenable & nécessaire.

IX. Lesdits Seigneurs Etats Généraux pourront aussi mettre dans les Villes, Forts & Places de leur Barriere, mentionnées dans l'Article vi. cy dessus, où ils auront leurs garnisons, tels Gouverneurs & Commandants, Majors & autres Officiers, qu'ils trouveront à propos, lesquels ne seront sujets à aucuns autres ordres qui regardent la seureté desdites Places, & le service Militaire, quels qu'ils soient & de qui ils puissent venir : que seulement & privativement à ceux de leurs Hautes Puissances, sans préjudice, pourtant aux droits & libertez tant Ecclesiastiques que Politiques du Roy Charles III.

X. Qu'en outre lesdits Seigneurs Estats pourront fortifier lesdites Villes, Places & Forts qui en dépendent, & en reparer les fortifications de la maniere qu'ils le jugeront nécessaire, & de plus, faire tout ce qui sera utile pour leur deffense.

XI. On laissera aux Seigneurs Etats Généraux, tous les revenus des Villes, Places, Chatellenies & leurs dépendances, qu'ils auront pour leur barriere de la France, desquelles la Couronne d'Espagne n'estoit pas en possession, au temps de la mort du feu Roy Charles II. Et outre cela on fixera un million de livres à payer cent mille écus chaque trois mois, des revenus les plus clairs des Pays-Bas Espagnols, dont ledit Roy estoit alors en possession pour servir l'un & l'autre à l'entretien des garnisons de l'Etat, & pour fournir aux fortifications, comme aussi aux Magazins & autres dépenses nécessaires dans les Villes & Places susdites. Et afin que les fraits de la dépense

n'excedent point lesdits revenus , on taschera d'étendre les dépendances & Chastellenies susmentionnées, autant qu'on pourra , & spécialement de stipuler avec la Chastellenie d'Ypres , celle de Cassel & le bois de Nieppe , & avec la Chastellenie de Lille , la gouvernance de Doiiay , l'une & l'autre y ayant esté attachées avant la présente guerre.

XII. Qu'aucune Ville , Place , Fort , ou Pays des Pays-bas Espagnols ne pourra estre cédé , transporté ou donné , ou eschoir à la Couronne de France ou à quelqu'un de la Ligne Françoisé , soit en vertu d'aucun don , vente , eschange , conventions matrimoniales , hérédité , succession par Testament ou *ab intestat* , de quelque titre que ce puisse estre , ni de quelque autre maniere que ce soit , estre mise au pouvoir ou sous l'autorité du Roy Très-Chrestien ou de quelqu'un de la Ligne Françoisé.

XIII. Et comme lesdits Seigneurs Estats Généraux , en conséquence de l'Article ix. de ladite Alliance , doivent faire une convention ou un Traité avec le Roy Charles III. pour mettre l'Etat en secreté par le moyen de ladite Barriere , la Reyne de la grande Bretagne , s'employera efficacement , afin que tout ce que dessus touchant la Barriere de l'Etat , soit inseré dans le susdit Traité ou convention , & sadite Majesté continuera aussi ses soins , jusqu'à ce que la susdite convention , entre l'Etat & ledit Roy Charles III. soit conclüe conformément à ce qui est dit cy-dessus , & que Sa Majesté garantira ledit Traité ou convention.

XIV. Et afin que lesdits Seigneurs Estats joiüssent dès à présent , autant qu'il sera possible d'une Barriere aux

Pays-bas Espagnols , il leur sera permis de mettre leurs garnisons dans les Villes déjà occupées, & qui pourront l'estre encore avant que la Paix soit faite & mise en execution. Et cependant ledit Roy Charles III. ne pourra entrer en possession desdits Pays-bas Espagnols , ni en tout ni en partie , & pendant ce temps-là , la Reyne aidera leurs Hautes Puissances à les maintenir dans la jouissance des revenus & à trouver le million de livres par an cy-dessus mentionné.

XV. Et comme leur Hautes Puissances ont stipulé par le Traité de Munster , Article xiv. que la riviere de l'Escaut, comme aussi les Canaux *du Sas*, *Swyn*, & autres bouches de Mer y aboutissans , seroient tenues closes du costé de cet Etat.

Et Article xv. Que les Navires & danrées entrant & sortant des havres de Flandres, seroient & demeureroient chargez de toutes telles impositions & autres charges qui se levent sur les danrées allant & venant le long de l'Escaut & autres Canaux susmentionnez. La Reyne de la Grande Bretagne promet & s'engage que leurs Hautes Puissances ne seront jamais inquietées dans leur droit & possession à cet égard , directement ni indirectement , mais qu'elles continueront d'en jouir pleinement ; comme aussi qu'au préjudice dudit Traité , le commerce ne sera pas rendu plus aisé par les Ports de Mer, que par ladite Riviere, Canaux & bouches de Mer , du costé de l'Etat des Provinces-Unies , directement ni indirectement.

Et puisque par le mesme Traité de Munster , Article xvi. & xvii. Sa Majesté le Roy d'Espagne s'est

obligé de traiter les Sujets de leurs Hautes Puissances, aussi favorablement que les Sujets de la grande Bretagne & des Villes Anseatiques, qui estoient alors les Nations les plus favorablement traitées, Sa Majesté Britannique & leurs Hautes Puissances promettent aussi de faire en sorte que les Sujets de la Grande Bretagne & de leurs Hautes Puissances, seront traités également dans les Pays-bas Espagnols, aussi bien que dans toute l'Espagne, Royaumes & Etats qui en dépendent, & tant les uns que les autres, aussi favorablement que les Nations les plus favorisées.

XVI. Ladite Reine & lesdits Etats Généraux s'obligent à donner par terre & par mer les secours & assistances nécessaires pour maintenir par la force sadite Majesté dans la paisible possession de ses Royaumes, & la serenissime Maison d'Hanover dans ladite succession telle qu'elle est établie par les Actes du Parlement cy-dessus mentionnez, & pour maintenir lesdits Etats Généraux dans la possession de ladite Barriere.

XVII. Après les ratifications de ce Traité, on fera une convention particuliere des conditions auxquelles ladite Reine & lesdits Seigneurs Etats Généraux s'engageront de fournir les secours que l'on jugera nécessaires, tant par mer que par terre.

XVIII. Si Sa Majesté Britannique ou les Etats Generaux des Provinces Unies, estoient attaquez de qui que ce pût estre à cause de cette convention, ils l'assisteront mutuellement l'un l'autre de toutes leurs forces, & ils se rendront garants de l'execution de ladite convention.

XIX. Seront invitez & admis dans le present Traité

le plutôt qu'il se pourra , tous les Rois , Princes & Etats qui voudront y entrer particulièrement , Sa Majesté Imperiale , les Rois d'Espagne & de Prusse & l'Electeur d'Hanover , & il sera permis à Sa Majesté Britannique & aux Etats Generaux des Provinces Unies , & à chacun d'eux en particulier de requerir & inviter ceux qu'ils jugeront à propos de requerir & inviter , d'entrer dans ce Traité & d'estre garants de son execution.

XX. Et comme le temps a fait connoistre l'obmission qui s'est faite dans le Traité de Riswick l'an 1697. entre l'Angleterre & la France au sujet du droit de la succession d'Angleterre dans la personne de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne à present regnante ; & que faute d'avoir établi dans ce Traité ce droit incontestable de Sa Majesté , la France a refusé de la reconnoistre pour Reine de la Grande Bretagne après la mort du feu Roy Guillaume III. de glorieuse memoire , Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne , & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies conviennent & s'obligent aussi de n'entrer dans aucune Negociation ni Traité de Paix avec la France avant que le Titre de Sa Majesté à la Couronne de la Grande Bretagne , comme aussi le droit de la succession de la serenissime Maison d'Hanover à la susdite Couronne , telle qu'elle est réglée & établie par les susdits Actes du Parlement , ne soit pleinement reconnu par la France , comme Préliminaire , & que la France n'ait en même temps promis l'éloignement hors de ses Etats , de la personne qui prétend estre Roy de la Grande Bretagne , & que l'on n'entrera dans aucune Ne-

gociation ni discussion formelle des Articles dudit Traité de Paix , finon que conjointement & en même temps avec ladite Reine ou avec ses Ministres.

XXI. Sa Majesté Britannique & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies ratifieront & confirmeront tout ce qui est contenu dans le present Traité dans l'espace de quatre semaines , à compter du jour de la signature.

En foy de quoy les Souffignez Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique, & Deputez des Seigneurs Etats Generaux ont signé le present Traité & ont apposé le Cachet de leurs armes. A la Haye le 29. d'Octobre l'an 1709. *Signé*,
TOWNSEND. J. V. VELDEREN. J. B. VAN-REEDE.
A. HEINSIUS. G. HOEUFT. H. VAN-SMINIA.
E. V. ITTERSUM. W. WICHERS.

ARTICLES SECRETS.

Comme dans les Articles préliminaires signez à la Haye le 28. May 1709. par les Plenipotentiaires de Sa Majesté imperiale , de Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne , & des Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies , on auroit stipulé principalement que lesdits Seigneurs Etats auroient en propriété & souveraineté le Haut Quartier de Gueldre, conformément au 22. Art. du Traité de Munster en 1648. & que les Garnisons qu'ils mettroient dans la Ville d'*Huy* , de la Citadelle de *Liege* & de la Ville de *Bonne* , y demeureroient jusqu'à ce qu'on en fut autrement convenu avec Sa Majesté Imperiale & l'Empire : & qu'aussi on auroit observé que la Barriere accordée de ce même jour dans le principal Traité pour garantie

rantie reciproque entre Sa Majesté Britannique & les Seigneurs Etats ne donneroit point aux Provinces Unies une assurance suffisante, à moins que la Barriere cy-dessus mentionnée ne fut continuë, & sa communication avec les autres Places de la Hollande ne fut bien établie, ce qui ne se peut toutefois sans la cession du Haut Quartier de Gueldre, & sans les Garnisons qu'ils ont droit de mettre dans les susdites Citadelles de *Liège*, d'*Huy* & de *Bonne*: L'expérience ayant justifié à trois différentes fois que la France s'est toujors servie de ces mêmes Places pour pénétrer dans les Terres des Etats, quand elle a voulu les attaquer: Et que d'un autre côté Sa Majesté le Roy Charles III. dans l'équivalent pour lequel le haut Quartier de Gueldre est cédé en propriété aux Etats Généraux suivant le 22. Article du susdit Traité de Munster, y trouvera plus d'utilité & de convenance par rapport à ces autres Places que n'en donneroit cet équivalent: Et qu'aussi les Seigneurs Etats Généraux pussent posséder ledit haut Quartier en toute Souveraineté selon la cession qui leur en sera faite par un Traité qui se conclura entre Sa Majesté le Roy Charles III. & eux, selon le 13. Article du Traité conclu aujourd'hui, lequel leur laisse pareillement tout droit de mettre telle Garnison qu'il leur plaira dans les trois Places dont on vient de parler, & d'y demeurer jusqu'à qu'il en soit autrement réglé avec Sa Majesté Imperiale & l'Empire. Pour ces raisons Sa Majesté la Reine de la Grande Bretagne s'engage & promet par cet Article separé qui aura la même force que s'il estoit inseré au principal Traité, de faire les mêmes efforts pour les faire jouir de tout ce dont on est convenu ici,

qu'elle s'est engagée de faire pour leur obtenir une
seure Barriere dans les Pays-Bas Espagnols. En foy
de quoi les Souffignez Ambassadeur Extraordinaire &
Plenipotenciaire de Sa Majesté Britannique & les Dé-
putez des Seigneurs Etats Généraux ont signé le pre-
sent Article separé , & y ont apposé leurs Sceaux.
Fait à la Haye le 29. Octobre 1709.

(L. S.) TOWNSEND. C. L. S. I. V. VELDEREN.
C. L. S. I. B. VAN-REEDE. C. L. S. A. HEINSIUS.
C. L. S. G. HOEUFT. C. L. S. H. SMINIA. C. L. S. E. V.
ITTERSUM. C. L. S. W. WICHERS.

SECOND ARTICLE SEPARÉ.

Les Seigneurs Etats Generaux ayant representé que
leurs Limites en Flandres , entre les Pays-Bas Espa-
gnols & les leurs , estoient disposées de maniere que
les Terres qui leur appartiennent en ces lieux-là sont
extremément resserrées , en sorte que le Territoire
d'Espagne aux Pays-Bas s'étend en certains endroits
jusqu'aux Fortifications , & sous le Canon des Places,
Villes & Forts des Etats , ce qui produit divers incon-
veniens , dont un (par exemple) s'est fait sentir un peu
avant le commencement de la presente guerre , lors-
qu'il fut question de bâtir un Fort sous le Canon du
Sas de Gand , dans un lieu qui se trouva appartenir à
l'Espagne , & qu'il est de la sagesse de prevenir de pa-
reils accidens , & aussi de l'interest commun que les
Terres des Etats sur les Confins de la Flandre aient
plus de largeur , afin que leurs Places , Villes & Forts
demeurent par ce moyen plus à couvert : Sa Majesté
Britannique entrant à cet égard dans les justes motifs
qui font souhaiter aux Seigneurs Etats Generaux l'ex-

tention par eux désirée, elle promet & s'engage par cet Article séparé, que dans la convention qui interviendra entre Sa Majesté & les Etats, elle travaillera efficacement à ce qu'il soit consenti par la cession qui se fera en leur faveur de la propriété des Terres nécessaires à ladite extention; leurs Limites en Flandres soient desormais convenablement élargies, pour leur seureté; & celles de la Flandre Espagnole reculées plus loin, afin que les Villes, Places, & Forts des Etats ne restent plus exposez comme auparavant. En foy de quoy les Souffignez Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Majesté Britannique, & les Députez des Seigneurs Etats Généraux ont signé le present Article séparé & scelé de leurs sceaux. A la Haye le 29. Octobre 1709.

C. L. S. TOWNSEND. C. L. S. I. B. VAN-REEDE.
C. L. S. A. HEINSIUS. C. L. S. G. HOEUF.
C. L. S. H. SMINIA. C. L. S. E. V. ITTERSUM.

*ARTICLES DU CONTRE-PROJET
rejettez ou changez par les Hollandois dans le Traité
de la Barriere, avec quelques Remarques sur les
changemens qu'ils y ont faits.*

ARTICLE VI.

Acette fin leurs Hautes Puissances auront plein pouvoir de mettre & de tenir garnison dans les Places qu'on va nommer; sçavoir, *Nieuport, la Knocke, & Menin*; la Citadelle de *Lille, Tournay, Condé, Valenciennes*, *Namur* avec sa Citadelle, *Lier & Hall*, qui seront fortifiées: le Fort de *Perle, Damme*, le Château de *Gand, Dendermonde &c.*

Dans le Traité de la Barriere, les Etats ont ajouté aux Places mentionnées dans cet Article, *Furnes, Tpres, la Tour de Lille, Maubeuge, Charleroy, Philippe, le Fort S. Donas* qui est en propriété aux Etats & le Fort de *Rodenhuisen* destiné à estre démolli. Sans vouloir parler des autres Places, j'observerai seulement que *Dendermonde* est la clef de tout le Brabant, & que la démolition du Fort de *Rodenhuisen*, scitué entre *Gand* & le *Sas de Gand*, n'est inserée ici qu'à fin de priver le Roy d'Espagne des droits des marchandises qu'on y transporte, ou qu'on en rapporte.

A R T I C L E VII.

Lesdits Etats Généraux pourront mettre en cas de guerre ouverte avec la France, telles garnisons que la raison de la guerre le demandera, non seulement dans lesdites Villes, Forts & Places, mais encore dans celles que l'on pourra conquerir.

R E M A R Q U E S.

Dans le Traité de la *Barriere*, quand il est parlé d'une apparente suite de guerre, on n'a point ajouté contre la France. On n'y a point non plus restreint le nombre des Troupes à ce que la raison de la guerre exigeroit, mais seulement selon que les Etats le jugeront nécessaire.

A R T I C L E IX.

Outre quelque petite difference en cet Article, il finit par une exception des Droits Ecclesiastiques & Civils du Roy d'Espagne, & de ses revenus dans les Villes spécifiées, quoique ces mêmes revenus soient

generalement cedez aux États par le Traité de la Barriere.

A R T I C L E X I.

Les revenus des Chastellenies & dépendances des Villes & Places que les Etats auront pour Barriere contre la France, & qui n'estoient pas sous la Puissance de la Couronne d'Espagne à la mort de Charles II. dernier Roy d'Espagne, seront destinez pour la subsistance des Garnisons, pour les Fortifications & Magasins, & enfin pour les charges necessaires aux Villes de la Barriere.

R E M A R Q U E.

Je prie le Lecteur de vouloir comparer cet Article avec l'onzième du Traité de la Barriere, parce qu'il y verra la maniere dont on a amplifié celui-cy.

A R T I C L E X I V.

Le tout sans préjudicier aux Traitez précédens ou aux Conventions que la Reine de la Grande Bretagne & leurs Hautes Puissances jugeront à propos de faire à l'avenir avec le Roy Charles III. au regard des Pays-Bas Espagnols ou de ladite Barriere.

A R T I C L E X V.

Et afin que lesdits Etats puissent jouir dès-à-present autant qu'il est possible, d'une Barriere en Flandres, il leur sera permis de mettre garnison dans les principales Villes déjà conquises, ou qui peuvent l'estre avant la Paix.

R E M A R Q U E S.

Ces deux Articles ne sont point dans le Traité de la Barriere, mais on y en a substitué deux autres, auxquels je renvoye le Lecteur. Et aussi il estoit de l'intérest des Hollandois de ne point admettre le premier.

de ces Articles, pendant que la plus grande partie de ce Traité est si manifestement préjudiciable à la Grande Bretagne & au Roy d'Espagne ; je demande en grace qu'on examine avec quelque attention les deux Articles inferez en la place de ceux-ci.

A R T I C L E X X.

Et dautant que par les Articles 5. & 9. de l'Alliance entre l'Empereur & le feu Roy de la Grande Bretagne, & les Etats Généraux conclüe le 7. de Septembre 1701, on avoit consenti & stipulé que les Royaumes de Naples & de Sicile avec les dépendances de la Couronne d'Espagne en Italie, seroient repris sur la France (qui en estoit en possession) comme estant de la dernière consequence au Commerce des deux Nations, ainsi que les Pays-Bas Espagnols le sont en qualité de Barriere aux Etats Généraux, c'est pourquoy la Reine de la Grande Bretagne & lesdits Etats promettent & s'obligent de n'entrer en aucune negotiation ou Traité de Paix avec la France, avant la restitution desdits Royaumes de Naples & de Sicile, & les dépendances de la Couronne d'Espagne en Italie, comme aussi des Pays-Bas Espagnols avec les autres Villes & Places cy-dessus mentionnées au Traité, & possédées en Flandres par la France : le tout en la maniere spécifiée auparavant, de même que le reste de la Monarchie d'Espagne, dont la restitution fera toujours supposée comme un Préliminaire.

A R T I C L E X X I.

Et parce que l'experience a prouvé de quelle consequence il est pour la Grande Bretagne & les Provinces-Unies, que la Forteresse & le Port de Dunkerque ne demeurent pas aux François en l'état où

ils sont , à cause des grandes pertes où ils ont exposé les Sujets des deux Nations par les prises qu'ont faites sur eux les Armateurs qui sortoient de ce Port ; & que la France poussée toujours par une ambition sans mesure , peut en tout temps entreprendre de-là sur les territoires de la Reine de la Grande Bretagne & de Leurs Hautes Puissances , & troubler de cette maniere le repos & la tranquillité publique : les susdits Alliez afin de tenir égale la balance de l'Europe contre le pouvoir excessif de la France , se sont engagez d'eux-mêmes en cette longue & onereuse guerre ; & ladite Reine de la Grande Bretagne & LL. HH. PP. resolus de n'entrer en aucun Traité de paix avec la France , qu'ils n'en ayent obtenu préalablement , *que toutes les Fortifications de ladite Ville de Dunkerque , & les Forts qui en dépendent , ne soient absolument démolis & rasez , & le Port entierement ruiné & rendu impraticable.*

R E M A R Q U E S.

Ces deux articles ont été supprimez dans le Traité de la Barriere , dont le premier regarde particulièrement la Maison d'Autriche ; comme celuy de la démolition de Dunkerque , la Grande Bretagne. C'est une chose étrange que le precedent Ministère dont les Avocats relevent avec tant de bruit la nécessité de recouvrer l'Espagne sur la Maison de Bourbon , ait permis aux Hollandois la suppression de cet article ; & il est évident que c'est par cette raison que les Etats ont jugé ne devoir pas s'inquieter de réduire l'Espagne ny de recouvrer Milan , Naples & Sicile pour l'Empereur , la conquête de la Flandre leur suffisant , par la destination qui leur en étoit faite.

A l'égard de la démolition de *Dunkerque* , je ne suis

pas surpris qu'on ait retranché l'article qui la présupposoit ; car la ruine de cette Place , quoyqu'utile aux Etats , l'est bien davantage à l'Angleterre. C'étoit cependant un point que les Ministres qui gouvernoient alors pouvoient facilement obtenir.

Les sentimens du Prince Eugene de Savoye & du Comte de Sinzendorf, touchant la Barriere des Etats Generaux, le haut quartier de Gueldre, les Villes de l'Electorat de Cologne & de l'Evêché de Liege.

Bien que les ordres & les instructions des Cours de Vienne & de Barcelone à ce sujet n'aillent pas jusqu'à ceder tout ce que les Etats demandoient , toutefois le Prince Eugene & le Comte de Sinzendorf après avoir examiné l'état present des choses , ne laisserent pas encore de juger.

1°. Que le Contre-projet d'Angleterre touchant les Garnisons que les Etats Generaux peuvent établir , doit être suivy , à l'exception de *Lier* , de *Hall* fortifié , & du *Château de Gand* , & qu'on doit aussi se conformer aux sentimens de l'Angleterre sur *Dendermonde* & *Ostende* qui n'appartiennent nullement à la Barriere , & qui , avec le Château de Gand , ne serviroient qu'à rendre les Etats Generaux maîtres de la Flandre , & à leur donner lieu de troubler le commerce de l'Angleterre.

Quant à *Hall* & *Lier* , il ne faut que connoître la Flandre pour sçavoir qu'elles n'assurent en aucune façon les Hollandois ; & que même étant fortifiées on pourroit s'en servir à bloquer Bruxelles & les autres Villes du Brabant.

2°. Pour

20. Pour ce qui est du septième article du Contre-projet, où il est parlé de l'augmentation des Garnisons dans les Villes de la Barriere, en cas de guerre ouverte, il s'accorde avec les sentimens du Prince Eugene & du Comte de Sinzendorf, qui ont crû qu'on devoit ajoûter au huitième article, que l'on n'envoyeroit ny effets ny marchandises dans les Villes où seroient les Garnisons des Etats. Bien entendu pourtant que sous ces termes on ne comprend pas les choses dont lefdites Garnisons ou Fortifications auroient besoin : & qu'à cet effet on examineroit dans les Villes par où lefdites marchandises passeroient, de quelle nature elles sont, & qu'on en regleroit la quantité à proportion du necessaire.

3°. Lorsque dans le neuvième article on a parlé des Gouverneurs & Commandans des Villes, Forts & Places assujettis aux Etats par des Garnisons, le Prince Eugene & le Comte de Sinzendorf trouverent qu'il étoit à propos que lefdits Gouverneurs & Commandans prêtassent aussi-bien le serment au Roy d'Espagne qu'aux Etats : convenant néanmoins que ceux-cy avoient droit d'en exiger un particulier, qui est que sans leur permission *on n'y admettroit aucunes Troupes étrangères, & que tout le service militaire dépendroit d'eux entierement.* Ils vouloient aussi que ces mêmes Commandans promissent expressément, en prêtant serment au Roy d'Espagne, *qu'ils ne se mêleroient point de ce qui concernoit les Loix, qu'ils n'entreprendroient point sur la Puissance civile, sur aucune matiere Ecclesiastique, non plus que sur les revenus, à moins qu'ils ne fussent requis par les Officiers du Roy de leur donner du secours pour l'execution des Loix :* auquel cas lefdits Commandans

ne le devoient point refuser.

4°. Ils ne font aucune addition au dixième article ; ils disent seulement par voye d'explication , que les Etats pourroient rétablir & augmenter les Fortifications de tous les lieux où ils auroient garnison , mais à leurs dépens , parce qu'autrement ce seroit un prétexte continuel de saisir tous les revenus du Pays.

5°. Ils crurent encore , en examinant l'onzième article , que les Etats ne devoient point jouir des revenus des Châtellenies & dépendances des lieux où seroient les garnisons de la Barriere contre la France ; aussi qu'en recompense on devoit leur accorder pour l'entretien des garnisons & Fortifications susdites , un million & demi ou deux millions de florins , qu'ils recevraient des Officiers du Roy d'Espagne , selon l'ordre qu'ils auroient de payer ces sommes par preference à tout autre employ qu'on en pourroit faire.

Enfin ils declarerent que la convention qui seroit faite à ce sujet entre Sa Majesté Catholique & les Etats , ne durerait qu'un certain temps qu'on limiteroit.

Ce furent là les plus dures conditions où le Prince & le Comte espererent de porter Sa Majesté Catholique , & c'est pourquoy ils ajoûterent que Leurs Majestez Imperiale & Catholique cederoient plutôt les Pays-Bas , que de se soumettre à d'autres conditions , qui ne pouvoient qu'être ruineuses & trop honteuses pour être acceptées.

D'un autre côté il sembla au Prince Eugene & au Comte de Sinzendorf , que l'avantage qu'on avoit fait aux Etats pourroit devenir funeste aux Hollandois mêmes , qui porteroient peut-être les Flamands à quelques extrémitez , à cause de l'antipathie qui est entre

eux & cette Nation, & enfin qu'ils se préjudicioient à eux-mêmes, en étendant excessivement leurs Frontières contre les maximes de leur premier Gouvernement.

A l'égard du haut quartier de Gueldre, ils crurent qu'on pouvoit accorder aux Etats la faculté de mettre garnison à *Venlo*, *Ruremonde* & *Steffenwaert*, & de leur en ceder les revenus montant à cent mille florins ou environ. Ils ne jugerent pas de même de *Bonne* appartenant à l'Electorat de Cologne, de *Liege* & de *Huy*, parce que ces Places étant Villes Imperiales, il ne dépend pas de l'Empereur de permettre qu'on y introduise des garnisons étrangères sous aucun pretexte. Pour cette raison, au lieu que les Etats Generaux y vouloient mettre les leurs, on proposa d'y faire entrer des Troupes Imperiales, contre lesquelles les Hollandois ne doivent avoir aucun soupçon, eux qui d'ailleurs en auroient peut-être de celles d'un Electeur qui se proposeroit des vûes differentes des leurs; & encore cette proposition ne fut faite que supposé qu'on ne trouvât pas plus expedient de raser l'une ou l'autre de ces Villes.

*Remontrances des Marchands Anglois établis à Bruges ;
à l'occasion du Traité de la Barriere.*

DAvid, White; & autres Marchands sujets de Sa Majesté, & residans à Bruges, luy representent très-humblement :

Que depuis que les Villes de *Lille*, *Tournay*, *Menin*, *Doüy*, & autres nouvelles Conquêtes faites sur les François en *Artois* & en *Flandre* par les forces de Sa

Majesté & celles des Hauts Alliez, ont passé sous la domination des Etats Generaux, Nous les sujets de Sa Majesté sommes exposez dans notre Commerce à nous voir surchargez de tous les droits & impôts qu'il leur plaira d'y mettre. Car bien que nous ne doutions pas que les intentions & le dessein de Sa Majesté ne soient que notre Commerce se fasse comme auparavant dans les lieux nouvellement conquis, & aux mêmes conditions que les sujets des Etats; c'est à dire, qu'on n'établira aucun nouvel impôt sur les marchandises que nous transporterons des Pays-bas Espagnols dans ceux qui ont été cedez aux Etats; cependant nous éprouvons à notre grand étonnement qu'on n'observe point à notre égard les anciennes conditions; car au lieu qu'auparavant nous ne payions les droits d'entrée qu'au Roy d'Espagne pour le *Beurre*, *Suifs*, *Saumons*, *Cuir*, *Bœufs*, & autres denrées que produisent les lieux de la domination de Votre Majesté, lorsque nous les transportions d'*Ostende*; il semble qu'aujourd'hui les Hollandois en veulent exiger à leur tour, quoyqu'eux-mêmes soient exempts de nouveaux impôts, quand ils transportent de leur propre Pays dans les nouvelles Conquêtes les mêmes marchandises & denrées que nous. Nous apprehendons sur tout que si une fois ces Places conquises restent en possession aux Etats pour leur Barriere (comme on nous assure que cela est déjà arrêté dans le Traité qui vient d'être fait à la Haye par le Lord Vicomte de Townsend) lesdits Etats Generaux ne déclarent que les denrées & marchandises qui sont de contrebande chez eux, sont aussi défendues & de contrebande pour nous dans les Places de la Barriere, parce que si cela arri-

voit , sous pretexte qu'elles font & ont été déclarées de contrebande en Hollande , ils nous priveroient ainsi de tout Commerce , & empêcheroient la consommation des denrées que produit la Grande Bretagne , comme font encore , par exemple , le sel d'Angleterre & d'Ecosse , l'esprit de malt ou bled servant à l'eau de vie , toutes autres sortes de liqueurs distillées , baleines , huiles de poissons , &c. Un si juste sujet de craindre nous fait esperer que Sa Majesté par un effet de sa bonté ordinaire & de l'interêt qu'elle prend au bien de ses sujets & de ses Royaumes , voudra bien prevenir ces fâcheux inconveniens , & regler par un Traité de Commerce, que celuy des Anglois dans les Places de la Barriere , ne sera point different de celuy des Hollandois pour les franchises , & n'excedera point les droits que ces sujets payoient auparavant au Roy d'Espagne. Nous demandons par provision que toutes marchandises du produit de vos Royaumes ne soient point declarées de contrebande pour les Pays de la Barriere , excepté celles qui étoient reputées telles avant le decés de Charles II. Roy d'Espagne. Nous requerons pareillement en toute humilité que le produit & les manufactures des nouvelles Conquêtes puissent aussi être transportées par nous sans aucun nouveau peage , outre celuy de transport à Ostende , qui a toujourns été payé au Roy d'Espagne. Car il est impossible à quelque Nation de l'Europe que ce soit de faire une entiere cargaison pour les Indes Occidentales Espagnoles , sans une grande quantité de certaines manufactures de Lille , comme de *Cavadovos* , de *Cajant* , de *Picosès* , &c.

Les choses principales dont on doit demander

exemption à la France, c'est celle du *Tonnage*, du transport du *Harang* & de toutes especes de poissons, comme les Hollandois l'ont obtenuë, & comme l'on en convint par le *Traité de Commerce* qui suivit immédiatement celuy de *Riswick*. L'accroissement de nos plantations dans l'*Amerique*, &c. demande aussi que Sa Majesté y ait égard, & le facilite par ses recommandations.

F I N.